

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 24 octobre 2005

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication*

arrête:

I

L'ordonnance du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DETEC
sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Art. 10, al. 1, let. a, 3, 7 et 8

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent au filet flottant librement:

a. ouverture minimale des mailles: 40 mm;

³ Les coubles de filets flottant librement peuvent être utilisées du 31 mars à 12 heures au 15 octobre à 12 heures.

⁷ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus trois filets à la fois, qui seront réunis en une couble. Dans ce cas, les mailles du troisième filet auront une ouverture minimale de 44 mm.

⁸ *Abrogé*

Art. 11, al. 1, let. a, 3 et 6

¹ Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent au filet flottant et ancré:

a. ouverture minimale des mailles: 40 mm;

³ Les coubles de filets flottants et ancrés peuvent être utilisées du 10 janvier à 12 heures au 31 mars à 12 heures.

⁶ Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus deux filets à la fois, qui seront réunis en une couble.

¹ RS 923.31

Art. 25, al. 3, let. d

³ Les mesures isolées ou combinées arrêtées par le comité spécial peuvent concerner:

- d. le remplacement des filets à mailles de 40 mm minimum selon les art. 10, al. 1, et 11, al. 1, par des filets à mailles de 44 mm minimum.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

24 octobre 2005

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger